



Arrêt

**n° 211 764 du 30 octobre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Vous habitez de manière régulière à Dakar. Vous êtes pêcheur. Vos parents sont décédés il y a quelques années.

Vers l'âge de 12 ans, vous vivez une relation homosexuelle forcée avec [B.], un pêcheur qui travaillait pour votre père. Cette situation dure jusqu'en 2006, date du décès de [B.].

A l'âge de 25 ans (ndla : 2006), votre père vous marie à [N. K. S.]. Vous avez une fille qui décèdera d'une maladie. Votre femme remarque que vous n'aviez pas de sentiments pour elle, que la relation n'était pas agréable, qu'il y a des disputes et que vous refusez de coucher avec elle.

En mars 2007, vous divorcez. C'est à partir de ce moment que vous constatez que vous êtes plus attiré par les hommes et pas par les femmes.

En 2008, vous faites la rencontre de [O. N.] à qui vous faites votre coming out. Deux mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec ce dernier.

Le 1er juin 2015, vous appelez [O.] au téléphone pour qu'il vous rejoigne dans votre appartement. Ensuite, vous ouvrez la porte à votre ex-femme, qui est venue vous rendre visite ce jour-là, alors que vous étiez partiellement nu et qu'[O.] était couché dans votre lit. Votre ex-femme vous dit que c'est à cause de lui ([O.]) que vous avez divorcé. Vous dites à votre ex-femme ce qui est arrivé, que vous ne ressentez plus de sentiments pour elle et c'est la raison pour laquelle vous avez divorcé. Elle commence à crier et à vous insulter.

Des personnes arrivent et demandent ce qui se passe, vous répondez rien. Votre ex-femme répond que vous mentez car vous étiez en train de faire l'amour avec un homme.

Une personne (un voisin) arrive et dit qu'il avait des doutes depuis fort longtemps. Vous et votre petit copain essayez de fuir car les gens veulent vous frapper. Une bagarre se produit. Vous vous défendez. Votre ex-femme appelle son père qui est l'imam de la mosquée. Au téléphone, vous l'entendez dire qu'elle vous a surpris en train de faire l'amour avec un garçon. Vous prenez la fuite.

Vous partez chez votre ami [O. N.] Quand vous arrivez chez lui, vous lui dites la vérité, que vous avez été surpris avec votre petit copain. Il vous dit alors que si le problème est ainsi, il ne pourra pas vous garder chez lui. Vous lui dites que vous voulez aller en Europe. Il vous oriente vers un certain [C. D.].

Le 23 juin 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous y arrivez le lendemain et y introduisez le jour même votre demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre frère [A.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité, des photos dans lesquelles vous apparaissez avec un homme et des copies d'une conversation sur WhatsApp.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des divergences, imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez : « Celui qui m'a initié dans la pêche, il m'a fait découvrir les pratiques homosexuelles. Un jour, il est venu, il m'a demandé d'enlever mon pantalon, j'ai dit non, il a insisté, j'ai dit non. En mer on

amène souvent des couteaux au cas où on doit couper les filets. Il a pris le couteau, il m'a menacé. Quand on est revenu de la pêche j'avais peur de le dire à quelqu'un. Il a dit que si il entend que j'ai répété l'histoire il va me tuer » (audition du 25 septembre 2015, page 9).

Vous déclarez ensuite : « En 2007 j'ai divorcé. J'ai recommencé à revivre ma vie. C'est à partir de ce moment que j'ai vu que j'étais plus attiré par les hommes et pas par les femmes » (page 10), Lorsqu'il vous est demandé qu'est-ce qui vous a poussé à avoir la certitude que vous étiez homosexuel, vous répondez : « j'ai fait l'analyse quand j'étais avec ma femme, quand je faisais l'amour avec elle, par rapport à ce que je fais avec un homme » (page 10) sans fournir aucune autre information. Lorsqu'il vous est demandé qu'est ce qui est différent, vous répondez : « les sensations que je trouve avec un homme, je ne les trouve pas avec ma femme » (page 10) sans fournir aucune autre information.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'exprimer votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez de manière stéréotypée : « j'avais les sentiments de peur par rapport à mon entourage, les autorités et ma famille » (page 14). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations, vous répondez : « ce n'est pas quelque chose de toléré au niveau du pays. Les gens n'hésiteront pas à te tuer. Je fais partie d'une famille qui respecte la religion, cela me fait beaucoup peur » (page 14) sans évoquer la moindre anecdote ou des éléments susceptibles d'évoquer un sentiment de faits vécus. Or, ce genre de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile homosexuel d'exprimer librement tout un vécu homosexuel souvent difficile dans le contexte sénégalais, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'absence de questionnement de votre part s'agissant de la découverte de votre homosexualité dans une société largement homophobe et la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre homosexualité dans un tel contexte posent question.

Le CGRA relève le même constat s'agissant de la manière dont vous conciliez vos croyances religieuses avec votre orientation sexuelle (page 15).

Enfin, vous ne pouvez citer le nom d'aucune association qui défend les droits des homosexuels au Sénégal ou le nom de n'importe quel site de rencontre (tchat ou annonce) destiné à la communauté homosexuelle (page 15) ou des lieux de rencontres fréquentés par la communauté homosexuelle que ce soit au Sénégal ou en Belgique (page 20).

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas aux circonstances de votre rencontre avec votre petit copain [O.].

En effet, vous indiquez, avoir fait votre coming out à [O.], un mois après votre rencontre avec ce dernier en 2008. Vous relatez : « il m'a dit si j'ai une copine, j'ai dit je ne suis pas intéressé, il a insisté je n'ai pas répondu, après quelques jours il m'a reposé la question, comme j'avais confiance en lui, j'ai dit que je n'étais pas intéressé par les filles, il m'a dit comment, sans complexe il faut parler, tu dois avoir confiance en moi, on a continué, je lui ai dit que je suis intéressé par les hommes » (audition du 25 septembre 2015, page 16). Vous indiquez que, le même jour, [O.] vous fait également son coming out et vous précisez : « il m'a dit qu'est ce qui m'attire chez les hommes. Je lui ai expliqué la situation que j'ai vécue. Lui aussi quand je lui ai expliqué, il a commencé à pleurer, il a dit qu'il a aussi victime là où il apprenait le coran. On l'a violé » (page 17). Vos propos ne convainquent nullement le CGRA et sont invraisemblables dans le contexte du Sénégal où la découverte de l'homosexualité d'une personne implique de graves conséquences.

Par ailleurs, lors de votre seconde audition, vous tenez une version radicalement différente des circonstances de votre rencontre avec [O.]. En effet, si lors de votre première audition, vous déclarez que votre relation amoureuse débute deux mois après lui avoir fait votre coming out **en 2008** (audition du 25 septembre 2015, p. 16 et 17), lors de votre seconde audition, vous déclarez que vous n'avez su qu'il était homosexuel **qu'en 2015** (audition du 23 septembre 2016, page 8). Cette contradiction flagrante et substantielle remet en cause à elle seule la crédibilité de vos déclarations s'agissant de votre relation avec [O.].

Troisièmement, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre relation avec votre petit copain

En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées dans le but de vous aider à établir votre relation, force est de constater, au contraire, que vos déclarations sont à ce point lacunaires

qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de votre petit copain pour le présenter que ce soit en fournissant des informations concernant son physique ou des informations sur ses traits de caractère, vous répondez : « Il est plus grand que moi, je suis plus costaud que lui, il est plus clair que moi, il a de beaux yeux, il a un gros nez, il est sincère, respectueux, il m'encourage, il est très simple, même si il a des problèmes c'est à peine s'il te le dit, même s'il voit quelqu'un qui a des problèmes, il me dit si je peux dépanner ou régler les problèmes » (audition du 25 septembre 2015, page 19). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations, vous répondez par la négative (page 19). Vos propos imprécis, généraux et stéréotypés ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et ce, d'autant plus que vous indiquez que c'était votre unique relation sérieuse et qu'elle a duré plusieurs années (page 17).

De même, invité à évoquer vos activités communes ou vos sujets de conversations, vous ne donnez que très peu d'informations (pages 19). Vous ne donnez pas davantage d'informations circonstanciées lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes survenues durant votre relation (page 20).

Vous ne donnez aucune information sur la manière dont [O.] vivait son homosexualité (page 17), le métier de son père (page 20) ou encore le nom de son ex-petit copain (page 18).

En outre, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

En effet, Vous déclarez que le 1er juin 2015, vous appelez [O.] au téléphone pour qu'il vous rejoigne dans votre appartement. Vous indiquez que, lorsque votre ex-femme frappe à la porte, vous lui ouvrez la porte torse nu et qu'elle aperçoit [O.] couché sur le lit (audition du 25 septembre 2015, page 22). Le CGRA relève l'imprudence manifeste dans votre chef dans la mesure où, alors que vous étiez partiellement nu dans votre chambre et qu'[O.] était couché sur votre lit, vous acceptez d'ouvrir la porte à votre ex-femme. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables dans la mesure où vous déclarez que la porte de votre chambre donne directement sur le lit où [O.] était couché et partiellement nu (page 22). Le fait que vous pensiez que la personne qui était devant la porte était une autre personne que votre ex-femme ne change rien au fait, que, dans le contexte homophobe sénégalais que vous décrivez, le fait de voir deux hommes partiellement nus dans une chambre constitue une prise de risque, information que vous n'étiez pas censé ignorer si vous étiez réellement homosexuel avec tout le vécu difficile d'appartenance à ce groupe marginalisé.

Vos propos, qui révèlent un manque flagrant de prudence élémentaire, sont invraisemblables dans le contexte homophobe du Sénégal que vous décrivez où la découverte de l'homosexualité d'une personne peut impliquer de graves conséquences dans son chef.

Ensuite, vous déclarez que votre ex-femme vous dit que c'est à cause de lui ([O.]) que vous avez divorcé. Vous lui dites ce qui est arrivé, que vous ne ressentez plus de sentiments pour elle et c'est la raison pour laquelle vous aviez divorcé. Vous ajoutez qu'elle a commencé à crier et à vous insulter, que des gens sont venus et que vous avez eu des problèmes car elle vous a accusé d'être homosexuel (pages 7 et 23). Vos propos sont complètement invraisemblables dans le contexte homophobe que vous décrivez dans la mesure où la situation était prévisible puisque vous avez confirmé votre homosexualité à votre femme.

De plus il est invraisemblable que vous n'ayez jamais dénoncé à votre père les agissements de [B.] (le pêcheur qui vous a violé) alors que votre père était son patron (page 11). Vos propos sont d'autant moins vraisemblables dans la mesure où vous déclarez que ces viols ont duré pendant plusieurs années (page 12).

Il n'est pas davantage crédible que vous n'avez pas fui ces viols qui ont duré plusieurs années et que vous avez continué à travailler avec votre violeur pendant aussi longtemps (page 12). Confronté à cette invraisemblance vous déclarez : « je pouvais pas fuir. Je ne savais pas où aller » (page 12), ce qui est complètement invraisemblable dans la mesure où vous précisez que votre père était son patron.

Enfin, vous déclarez qu'après que vous ayez été surpris à votre domicile par votre ex-femme, [O.] est rentré chez lui alors qu'il a été vu avec vous par au moins un voisin qui vous connaissait (page 24), ce qui est invraisemblable.

Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que, vu cette proximité, [O.] (qui a été vu par au moins un voisin qui vous a vu souvent ensemble au point de soupçonner votre homosexualité), continue à vivre tranquillement chez lui sans avoir de problèmes.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre homosexualité ni des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Les photos dans lesquelles vous apparaissez avec un homme ne sont pas de nature à expliquer les invraisemblances et incohérences fondamentales susmentionnées tout comme elles ne peuvent prouver une quelconque orientation sexuelle. Le Commissariat général est en effet dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité de la personne qui y figure.

Enfin, le même constat peut être fait concernant les copies d'une conversation sur WhatsApp : en effet, le simple échange avec une personne apparemment homosexuelle ne prouve aucunement une orientation sexuelle dans votre chef. En outre, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles cette conversation a eu lieu et avec qui.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration ; la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après appelée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 La partie requérante fait tout d'abord valoir que les propos du requérant au sujet de la prise de conscience de son homosexualité et de son ressenti à cet égard sont suffisamment précis et conteste la réalité, ou à tout le moins la pertinence, des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse en y apportant des explications factuelles. Elle critique encore la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle se borne à réitérer les propos du requérant au sujet de la prise de conscience de son homosexualité sans y apporter de critique.

2.4 Elle ajoute que le requérant a commencé à fréquenter l'association « Maison Arc-En-Ciel » et qu'il a entamé une nouvelle relation amoureuse, avec un homme du nom de [R. G.], reconnu réfugié en Belgique en raison de son orientation homosexuelle, qui a rédigé un témoignage en faveur du requérant.

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence des invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans le reste de ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit, en particulier sa rencontre et sa relation avec [O.], les viols commis par [B.] et l'imprudence reprochée au requérant.

Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces griefs en y apportant des explications factuelles, invoquant en particulier son faible niveau d'éducation, et à affirmer que ses dépositions sont au contraire constantes et précises.

2.6 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1) *Décision du CGRA du 28 juin 2017*

2) *Désignation BAJ*

3) *Carte de membre de la Maison Arc en Ciel*

4) *Témoignage de Raymond Gueye du 23.07.17 et copie de sa carte d'identité »*

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle constate que des incohérences et autres lacunes relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à son orientation sexuelle, aux relations successives qu'il déclare avoir vécues et aux faits de persécutions allégués en hypothèquent la crédibilité. Elle développe enfin les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas de conduire à une décision différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3 Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur la crédibilité du récit du requérant. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité et, sous réserve des motifs de l'acte attaqué concernant l'attitude du requérant vis à vis de B. pendant son enfance, il se rallie à la motivation de cette décision. Il constate en effet, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les autres motifs de cette décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée. Ils portent en effet sur les éléments centraux du récit du requérant, à savoir son orientation sexuelle, ses relations homosexuelles et les problèmes rencontrés dans ce cadre.

4.5 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes dénoncées dans l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits allégués. Il minimise la portée des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles ou il en conteste la pertinence. Il invoque essentiellement son faible niveau d'éducation pour justifier les faiblesses de son récit. Pour le surplus, son argumentation se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à affirmer qu'ils sont constants et précis. Il expose en outre avoir noué en Belgique une nouvelle relation homosexuelle et dépose à ce sujet un témoignage de R. G. accompagné de la carte d'identité de ce dernier. Il produit encore une carte de membre de la Maison Arc-En-Ciel à son nom.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Si l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate, il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant à deux reprises, lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments. Si le Conseil ne peut pas faire siens, en raison de leur formulation parfois maladroite, tous les motifs de l'acte attaqué, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité des relations homosexuelles qu'il dit avoir nouées dans son pays d'origine ni, plus généralement, de la réalité de l'orientation sexuelle invoquée.

4.7 S'agissant en particulier des motifs de l'acte attaqué ayant trait à la relation amoureuse alléguée du requérant avec O., le Conseil observe qu'ils se vérifient et sont pertinents. En particulier, il constate qu'alors que le requérant déclare n'avoir noué de relation homosexuelle consentie qu'avec O. dans son pays d'origine, à l'exception d'un exemple très peu circonstancié, il se révèle incapable de raconter des anecdotes susceptibles de démontrer qu'ils partageaient ensemble plus qu'une simple relation d'amitié. Le recours ne contient aucun élément nouveau à cet égard. En outre, le Conseil ne s'explique pas non plus que O. soit en mesure de continuer à vivre au même endroit sans être inquiété alors que l'élément présenté comme déclencheur de la fuite du requérant est précisément la découverte par l'ex-femme de ce dernier de la relation qu'il a nouée avec O.

4.8 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne également les importantes contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant concernant les dates des différents événements de son récit. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré particulièrement incohérent au sujet des dates et du déroulement chronologique des événements majeurs de son récit, notamment sa relation amoureuse avec O., son mariage et la naissance de sa fille. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les moyens développés dans le recours, le moindre élément permettant d'expliquer de telles divergences portant, d'une part, sur les dates des événements clé du récit d'asile du requérant et, d'autre part, sur la durée de sa relation avec O. et de son mariage avec son épouse. Les explications développées à ce sujet dans le recours ne peuvent être accueillies compte tenu de l'importance des incohérences dénoncées, portant parfois sur plusieurs années. En particulier, son faible niveau d'éducation ne permet pas d'expliquer que le requérant ne soit pas en mesure d'indiquer si son mariage a duré un an ou six ans. De manière plus générale, le requérant, qui a choisi de ne pas se présenter en personne lors de l'audience du 20 septembre 2018, ne fournit aucun élément sérieux susceptible de démontrer que les questions qui lui ont été posées lors de ses auditions devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») étaient inadaptées à son profil.

4.9 S'agissant enfin du témoignage de R. G. accompagné de sa carte d'identité joints à la requête, le Conseil souligne qu'il s'agit d'un témoignage privé qui ne présente aucune garantie d'indépendance et d'impartialité. Le Conseil ne peut dès lors y attacher qu'une force probante extrêmement réduite. En outre, à l'exception de la date du début de la relation alléguée entre R. G. et le requérant, le recours ne contient aucune information complémentaire de nature à en attester la réalité. Or le requérant ne fournit pas davantage d'éclaircissements à ce sujet lors de l'audience du 20 septembre 2018, à laquelle il a choisi de ne pas se présenter personnellement. La carte de membre de la Maison Arc-En-Ciel au nom du requérant pour l'année 2017 jointe à la requête établit uniquement que le requérant est affilié à cette

organisation et ne permet pas une analyse différente. Par ailleurs, tous les autres documents produits par le requérant sont analysés dans l'acte attaqué et le recours ne contient pas de critiques sérieuses à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour considérer qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil se rallie dès lors à ces motifs.

4.10 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle est établi. Ces motifs sont en outre pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE